

REGLEMENT DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE VEYTAUX

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Ordre et
décence

Le cimetière est placé sous la surveillance de la Municipalité, de la police et du jardinier. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Art. 2

Enfants

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 3

Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art. 4

Champ
d'application

Le présent règlement est applicable:

- a) à toute inhumation à la ligne;
- b) aux concessions de tombes;
- c) aux concessions de tombes cinéraires;
- d) aux urnes déposées au colombarium.

Art. 5

Monuments et
entourages

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans le cimetière. Elle fait enlever toute plantation ou tout ornement mal entretenu; elle agit de même pour les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger.

La Municipalité fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'aménagement de monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Ces conditions sont les suivantes:

les entourages des tombes d'adultes ont les dimensions obligatoires suivantes:

longueur	190 cm.
largeur	90 cm.
intervalle entre les tombes	40 cm.
intervalle entre les lignes	50 cm.

Les entourages des tombes d'enfants ont les dimensions suivantes:

longueur	110 cm.
largeur	60 cm.
intervalle entre les tombes	40 cm.
intervalle entre les lignes	50 cm.

Les monuments ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage.

La hauteur est au maximum la suivante:

ADULTES:

Monuments et croix de pierre	150 cm.
Croix de bois	150 cm.
Dalles (monument simple)	60 cm.

ENFANTS:

Monuments et croix de pierre	110 cm.
Croix de bois	100 cm.
Dalles	45 cm.

Le retrait pour plantations minimum	30 cm.
--	--------

Les entourages des tombes cinéraires à la ligne ont les dimensions suivantes:

longueur	100 cm.
largeur	60 cm.
intervalle entre les lignes	40 cm.
intervalle entre les tombes	40 cm.

Les entourages et bordures auront une hauteur obligatoire de 10 cm. La hauteur s'entend dès le niveau du sol; s'il s'agit de terrasse en pente, l'indication de hauteur est à prendre en moyenne.

Lors de la pose d'un monument, l'entrepreneur est tenu d'établir une dalle ou deux assises (en ciment, reposant sur terre ferme), afin d'assurer la stabilité du monument.

Art. 6

Concessions

La pose d'un entourage de la surface concédée est obligatoire. Les entourages de concessions ont les dimensions obligatoires suivantes:

longueur	200 cm.
largeur	120 cm.
largeur de bordure	15 cm.

Les plans de monuments, les dalles, entourages doivent être soumis à la Municipalité qui délivrera les autorisations nécessaires.

Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés. Ceux de forme spéciale, de même que les roches, ne sont admis que s'ils ne nuisent pas à l'aspect général de la section du cimetière dans laquelle ils doivent être placés.

Toutes modifications ou adjonctions ultérieures d'un monument doivent également être soumises à la Municipalité.

Les entourages, dalles et monuments seront exécutés en pierre, granit ou marbre. Toute proposition d'un autre matériau devra être accepté, préalablement à l'achat, par la Municipalité.

Art. 7

Concessions
cinéraires

Les entourages des concessions cinéraires ont les dimensions obligatoires suivantes:

longueur	100 cm.
largeur	60 cm.

Les monuments ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage. La hauteur maximum est la suivante:

monuments et croix de pierre	85 cm.
dalles verticales	45 cm.

Art. 8

Entretien des tombes L'entretien et l'aménagement des tombes incombent aux familles qui peuvent confier ces tâches à un tiers

L'entretien et l'aménagement des tombes devront se faire conformément au règlement du cimetière.

Entretien des tombes abandonnées

Pour les tombes qui ne sont pas aménagées ni entretenues, la Municipalité peut décider, pour maintenir la bonne ordonnance du cimetière, d'effectuer les travaux y relatifs, aux frais de la commune, de façon simple et uniforme.

Elle fait procéder à l'enlèvement de tout monument susceptible de causer un danger ainsi que tous les objets inesthétiques.

Art. 9

Croix de bois

Lors de la pose de monuments, les croix de bois sont à remettre au jardinier qui les tiendra à disposition pendant un an.

Arbres

Il est interdit de planter des arbres de haute futaie et, d'une manière générale, toute autre plante qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes, sans l'autorisation de la Municipalité.

Fleurs

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 10

Cendres

Les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées au colombarium ou être inhumées dans une concession ou tombe cinéraire spéciale, ou dans une ancienne tombe à la ligne, contre paiement des taxes arrêtées par la Municipalité. Ce dépôt ne peut avoir lieu le samedi ou les jours fériés.

Art. 11

Désaffectation

En cas de désaffectation, la Municipalité en informe le public conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 12

Exhumations

Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, art. 35 et 36.

Art. 13

Contraventions Les contraventions au présent règlement sont réprimées par la Municipalité, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Art. 14

Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Veytaux dans sa séance du 31. jan-...
vier. 1983.....

le syndic: la secrétaire:
 
E. Pilet M. Pfister


Adopté par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du .6. juin
1983.....

le président: la secrétaire:
 
R. Puenzi S. Kammerer


Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du
.....

13 JUIL. 1983

l'atteste:
le chancelier



Annexe : 1 tarif

1820 Veytaux, le 22 octobre 1982